



Les communes nouvelles

Spécie (ex : DDFINCE, responsable du département d'innovation territoriale - - AMF (secretariatgeneral@amf.fr))
Responsable PNUD (enquête technique) - DDF (ddfr@ministere-justice.gouv.fr)

Décret 2016

Sommaire

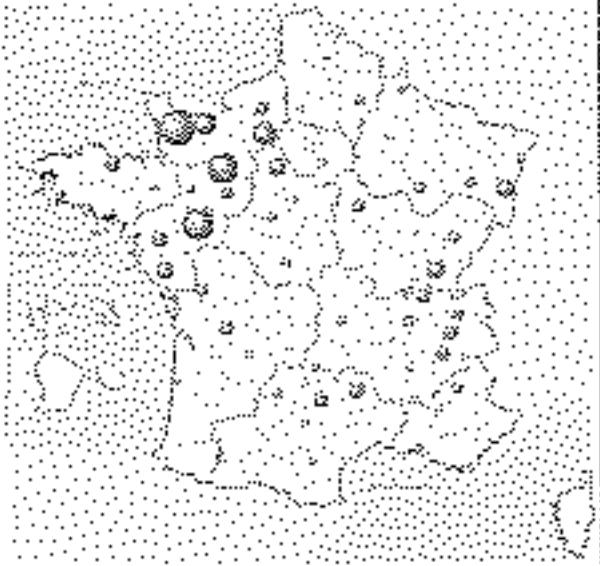
- Qu'est-ce qu'une commune nouvelle ?
- Pourquoi créer une commune nouvelle ?
- Organisation et fonctionnement d'une commune nouvelle
- Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle
- Eléments fondateurs de la commune nouvelle

La dynamique des communes nouvelles

(au 3^e janvier 2016)



Nombre de communes nouvelles ayant délibéré au 1 ^{er} janvier 2016 (total)	267 (+ 25 en 2015 au 1 ^{er} janvier 2016)
Nombre de communes regroupées	1036 (+ 78)
Population regroupée	Environ à 109 000 hab. (+ 63 600 hab.)
Projets aboutis à l'échelle de CC	21 (+ 2)
Projets aboutis à l'échelle de communauté	77
Nombre de projets présumés	Environ 400



Qu'est ce qu'une commune nouvelle ?



Qu'est ce qu'une commune nouvelle ?



Créée par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la commune nouvelle est une forme de regroupement de communes pouvant étre instituée à plusieurs échelles :

- regrouper des communes consigées au sein d'une même communauté ou issues de communautés différentes ;
- s'appuyer sur le périmètre de l'ensemble des communes membres d'une communauté (quelle que soit sa taille).

=> Dispositif très adaptable à la diversité des territoires

La commune nouvelle est une commune, compétitive territorialement, qui dispose des mèmes droits et obligations en termes de services publics, mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence de communes fondatrices-héritières (communes désignées).

=> Projet de territoire

Elle dispose d'une compétence générale comme toutes les communes et bénéficie d'une fiscalité directe locale (4 taxes).

=> Solidarité dans les recettes et les dépenses

* La loi du 16 mars 2015 portant « amélioration du régime de la commune nouvelle » apporte de la souplesse dans le fonctionnement et la mise en place de la commune nouvelle, tout en respectant l'identité des communes fondatrices, et prévoit des incitations financières.

Pourquoi créer une commune nouvelle?

Pourquoi créer une commune nouvelle?



✓ Préparer l'avenir

Maintenir et renforcer la capacité d'action des communes : répondre à la nécessaire mutualisation des moyens, mener les projets d'investissements et continuer à offrir des services aux populations dans un contexte de contraintes financières sans précédent.

⇒ Changer le mode de gestion des communes

✓ Renforcer la place de la commune et disposer d'une influence plus importante au sein d'un EPCI mais aussi auprès des autres collectivités locales (département, région) et de l'Etat

Anticiper l'allongement en cours des intercommunalités : dans des ensembles plus vastes, quel sera le poids des parties communales ? Continuer ou pas demain dans de grandes intercommunalités ?

⇒ Renforcer le rôle et la place de la commune

✓ Anticiper l'extension des périmètres intercommunaux et l'acquisition d'une communauté moins intégrée

⇒ Conserver des compétences intercommunales qui pourraient devenir « délocalisées »

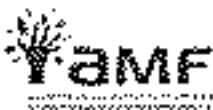
✓ Se regrouper avec la ville-centre et créer ou renforcer un centre-bourg

⇒ Dépasser les fractures territoriales

Création et organisation de la commune nouvelle



Création



L'initiative de la création de la commune nouvelle peut provenir :

1) Démarche volontaire des conseils municipaux : accord unanime (majorité simple de chaque conseil municipal);

2) soit à la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des 2/3 de la population totale de celui-ci ;

3) soit à la demande du conseil communautaire d'un EPCI à fiscalité propre. La décision de création est soumise à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci ;

4) soit à l'initiative du préfet, la décision de création est soumise à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci.



Sous accord volontaire des conseils municipaux, la consultation de la population de chaque commune est obligatoire.

Note : une commune nouvelle existante peut s'étendre selon la même procédure.

Rattachement à une communauté



Le rattachement de la commune nouvelle à une communauté est obligatoire, quelle que soit sa taille, tout le délai de rattachement diffère :

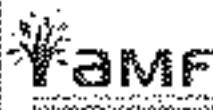
• lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'une même communauté, le rattachement se fait d'office à celle communauté ;

• lorsque elle est issue de communes contiguës membres d'un EPCI à fiscalité propre distinct, elle doit faire le choix de sa communauté de rattachement dans le mois qui suit sa création (décision du nouveau conseil municipal de la commune nouvelle). A défaut d'accord du préfet : saisine de la CDDC (possibilité d'amender le projet préfectoral à majorité des 2/3 de la CDDC).

* Si l'une des communes est membre d'une communauté urbaine (ou d'une métropole), la commune nouvelle est automatiquement rattachée à la communauté urbaine (ou à la métropole).

* En 2015 : lorsque la commune nouvelle se substitue à une communauté, elle a l'obligation d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre au plus tard dans le délai de 24 mois suivant sa création (et non plus un an).

Conseil municipal jusqu'en 2020



La commune nouvelle dispose d'un maire et d'un conseil municipal. La loi prévoit un régime transitoire aux élections municipales (2020)*.

- * **En 2015** le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fusionnées jusqu'en 2016. Cette faculté est décidée par délibérations concordantes des communes ayant la création de la commune nouvelle.

À défaut d'accord de tous les conseils municipaux, répartisés de droit commun où tous les anciens conseils municipaux ne sont pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal :

- le nombre de conseillers provenant de chaque des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales, suivant la règle du « plus fort reste »;
- le maire et les adjoints de chacune des communes fusionnées entrent obligatoirement dans le conseil municipal de la commune nouvelle;
- l'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires;
- la désignation se fait dans l'ordre du tableau (maire, adjoints, conseillers).

Conseil municipal en 2020



Le conseil municipal de la commune nouvelle entre dans le droit commun :

- ✓ une seule circonscription électorale ;
- * **en 2015** ✓ un conseil municipal composé à titre provisoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la tranche démographique supérieure ;
✓ les maires désignés sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Effectif moyen : 2015 à 2020

COMMUNES	Nombre des membres du conseil municipal
De moins de 500 habitants	7
De 500 à 4 999 habitants	11
De 5 000 à 14 999 habitants	15
De 15 000 à 24 999 habitants	19
De 25 000 à 34 999 habitants	23
De 35 000 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	28
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39

* Exemple : commune nouvelle de 29 000 habitants : 39 conseillers municipaux

Représentation de la commune nouvelle dans le conseil communautaire



- La commune nouvelle, créée au sein du périmètre d'une même communauté, bénéficie de l'addition des sièges intercommunaux des communes fondatrices (sous plafonnement à 50 % de l'effectif du conseil communautaire).
- Quand la commune nouvelle adhère à une nouvelle communauté (changement d'EPCI de rattachement), il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (ce qui entraîne de nouvelles désignations).

La création d'une commune nouvelle peut entraîner la recomposition du conseil communautaire de l'EPCI auquel elle est rattachée (extension du périmètre de la communauté ou plafonnement des sièges de la commune nouvelle à 50% de l'effectif du conseil). Cela peut conduire à de nouvelles désignations des élus communautaires.

Statut des communes fondatrices des communes déléguées



- à tel 2015 : les communes historiques deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création. Elles conservent leur nom ainsi que leurs limites territoriales, mais perdent le statut de collectivités territoriales.

La création de communes déléguées entraîne pour chacune d'entre elles :

- l'institution d'un maire délégué, les anciens maires sont des maires délégués pendant la phase transitoire, puis en 2020 ils seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.
Le maire délégué peut être assisté d'un conseil communal et d'un ou plusieurs adjoints au maire délégué désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle (parmi les conseillers communaux et dans la limite de 30 % de ceux-ci).
- la création d'une annexe de mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants.

Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écois, etc.

Tout ou partie des communes déléguées peuvent être supprimées par décision du conseil municipal.

Le maire délégué



Atributions de plein droit

Il est officier d'état civil et officier de police judiciaire (et dispose des attributions des maires en matière d'affaires exclues liées au respect de l'obligation de plafond).

- **De 2020 :** Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (hors plafond du nombre de 30 % de l'effectif du conseil municipal).

Délégations de fonctions

Il peut recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations territoriales (ex : en matière de police municipale, délivrance des autorisations d'urbanisme...).

Rôle consultatif

Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'allégnation ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les changements d'affectations de biens communaux, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation.

Il est informé des projets d'équipement, des DAI (déclarations d'intention d'acquérir) lors des procédures de préemption.

Remarque... Il est possible de cumuler les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué pendant la période transitoire. Cependant, à partir de 2020, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.

Le conseil de la commune déléguée



Il est créé, à la majorité des 2/3 des membres du conseil municipal, dans une ou plusieurs communes déléguées.

Il est composé du maire délégué et de conseillers communautaires, désignés par le conseil municipal parmi ses membres et qui en fixe le nombre. Il est présidé par le maire délégué.

ses attributions correspondent aux dispositifs applicables aux arrondissements de Paris Lyon Marseille.

Il gère les équipements de proximité (éducatif, social, culturel, sportif - crèches, espaces verts, piste de roller, ...), définis par la commune nouvelle et chaque commune déléguée ; il délibère sur leur implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune, mais la réalisation des équipements appartenant à la commune nouvelle :

Il peut recevoir, par délégation de gestion de tout équipement ou service de la commune,

- Il est saisi pour peut des projets de décision sur les affaires concernant le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur la modification du PDU et sur tous projets d'opération d'aménagement;

Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire et accéder des questions écrites au maire ou émettre des voix.

Les ressources de la commune déléguée



Chaque année, le conseil de la commune nouvelle arrête les modalités de répartition des sommes destinées aux « Missions » des communes déléguées.

Il s'agit de :

- la dotation d'investissement (facultative), destinée à financer l'acquisition de matériel et la réalisation de petits travaux dans les équipements et permet d'acheter du matériel propre au fonctionnement des services de la commune déléguée notamment pour les animations culturelles ;
- la dotation de gestion locale (obligatoire), qui a pour objet de permettre aux communes déléguées de subvenir aux besoins des équipements de proximité dont elles ont la charge ;
- la dotation d'animation locale (obligatoire), qui doit permettre à chaque commune déléguée d'assumer toutes les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale.

L'ensemble des dépenses et des recettes des communes déléguées sont intégrées dans un état spécial annexé au budget de la commune nouvelle. Seules la dotation de gestion locale et la dotation d'animation locale sont obligatoires.

Consequences sur les biens, contrats et syndicats intercommunaux



Quelle soit créée à l'échelle de communes contiguës ou d'une communauté, la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et, le cas échéant, à la communauté, pour :

- l'ensemble des biens et services publics, des droits et obligations qui y sont attachés (transfert de plein droit),
 - toutes les délibérations et tous les actes,
 - ses contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
 - l'ensemble des personnels des anciennes communes (et de l'EPCI supprimé) relève de la commune nouvelle,
 - dans les syndicats dont les communes fondatrices (ou l'EPCI supprimé) étaient membres (principe de « représentation-substitution » dans les syndicats sauf dissolution).
- La procédure de création d'une commune nouvelle est gratuite et ne peut donner lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

Le nom de la commune nouvelle



Très en amont de la création de la nouvelle commune, les élus doivent réfléchir au nom de la future commune nouvelle et à ses conséquences, notamment en matière d'adresses.

Le nom de la commune nouvelle correspond à l'identité de la nouvelle commune et sera utilisé à moyen terme, en priorité, par rapport aux noms des communes déléguées. Les exemples montrent que le nom des communes nouvelles reprend souvent le nom de l'une des communes fondateuses, pour assurer une visibilité culturelle ou touristique plus marquée ou plus simplement fait référence à une ou des caractéristiques géographiques de la région concernée.

Le nom ne devra pas dépasser 38 caractères, espaces et code postal compris, pour respecter la norme de l'AFNOR relative à l'adresse postale.

Les conseils municipaux se mettent d'accord sur le nom de la commune nouvelle.

A défaut, il appartient au Préfet de proposer un nom après avis des communes qui disposent d'un mois pour se prononcer (la décision doit intervenir avant la création).

Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle



La fiscalité de la commune nouvelle

AMF

Sous réserve du régime de la commune nouvelle

La fiscalité de la commune nouvelle n'est pas différente de celle des autres communes.

Elle bénéficie, sous réserve du régime fiscal de la communauté à laquelle elle appartient :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'habitation,
- de la cotisation foncière des entreprises,
- d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- d'une fraction de l'impôt sur les entreprises de revenus,
- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle la souhaite,
- etc. .

La commune nouvelle est également soumise aux règles de fixe et de plafonnement des taux de fiscalité votés.

Les taux de fiscalité de la commune nouvelle

AMF

les taux de chacune de ces quatre taxes sont fixés à partir de taux de référence appelés « taux moyens pondérés » :

$$TMR = \frac{\text{Somme produits fiscaux } \times \text{perçus par les communes de la taxe}}{\text{Somme des bases nettes communales de la taxe}}$$

ces taux moyens pondérés sont les taux permettant d'obtenir les mêmes produits fiscaux (pour chaque taxe) que ceux perçus par les communes l'année précédente selon un taux unique sur le territoire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut choisir de fixer des taux plus élevés ou plus faibles que ces taux moyens pondérés. Ils devront pour cela respecter les règles de plafonnement et de liens entre les taux.

* En cas de création d'une commune nouvelle sur le territoire de l'ensemble des communes d'une ou plusieurs communautés, le produit d'assimilation sera pris en compte dans les taux moyens pondérés de chaque taxe.

**Date d'application
de la fiscalité de la commune nouvelle**

AMF

Doux et possibles :

1) Arrêté de création de la commune nouvelle pris avant le 1^{er} octobre 2016 → la commune nouvelle prendra ses effets fiscaux (taux uniques, fissaage etc.) au 1^{er} janvier 2017 ;

2) Arrêté de création de la commune nouvelle pris après le 1^{er} octobre 2016 et avant le 31 décembre 2016 → la création de la commune nouvelle ne produira d'effet sur le plan fiscal qu'à partir de sa 2^{ème} année d'existence, soit au 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cas, et lors de cette année de transition fiscale (2017), le conseil municipal de la commune nouvelle fixera des taux de fiscalité sur le territoire des anciennes communes, et pourra les faire évoluer en respectant les règles de loi et de plafonnement.

Si le projet de la commune nouvelle est à l'échelle d'une communauté, le conseil municipal de la commune nouvelle fixera également les taux communautaires pendant cette année de transition fiscale.

Lissage progressif des taux de fiscalité

AMF

la création de la commune nouvelle nait du regroupement de communes sur lesquelles étaient appliqués des taux différents. C'est pourquoi, il est possible - si les écarts sont importants (supérieurs à 10 %) - d'unifier progressivement les taux appliqués sur le territoire des anciennes communes vers le taux voté par les élus de la commune nouvelle.

Exemple : 10% et 15%	→ Taux de lissage déterminé : $\frac{1}{2} + \left(\frac{1}{2} \times 10\% \right) = 33,33\%$
ancienne	10%
commune	15%

→ $33,33\% > 10\%$ donc lissage possible pour le 1^{er}

Cette unification, appréciée taux par taux, peut être appliquée sur une période de 2 à 12 ans après décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes (unanimité) des anciens conseils municipaux des communes concernées (avant la création). Cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre 2016 pour une application dès l'année suivante (2017). Sinon, elle sera prise avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application en 2018.

Remarquez : la durée de la période de lissage ne peut être modifiée ultérieurement. Si la délibération de lissage des taux ne précise pas la durée (2 à 12 ans), la période d'unification sera fixée à 12 ans.

De plus, le lissage devra être précédé d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

Accaprissements introduits par la loi de finances rectificative pour 2015



À la demande de l'AMF, la LFR 2015 prévoit la continuité des délibérations fiscales prises par les communes fondatrices de la commune nouvelle afin de leur donner suffisamment de temps pour harmoniser ces décisions.

- si l'arrêté de création d'une commune nouvelle a été pris avant le 1^{er} octobre (N-1), elle prendra ses effets sur le plan fiscal dès son année de création (N).

Dans ce cas, les communes fondatrices ont pu prendre des décisions en termes d'assiettes fiscales (par exemple) qui seront applicables dès l'année N. Sinon, la loi leur offre un délai d'un an pour prendre ces décisions.

- si l'arrêté de création d'une commune nouvelle a été pris après le 1^{er} octobre (N-1), elle prendra ses effets sur le plan fiscal l'année suivant celle de sa création (N+1).

Ces communes nouvelles disposent donc deux années pour prendre les délibérations fiscales harmonisées.

Engager une réflexion sur les différences fiscales entre les communes fondatrices



Seule l'homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation est obligatoire en cas de procédure d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité (si les écarts de taux le permettent).

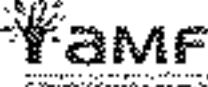
La commune nouvelle pourra choisir d'harmoniser les politiques fiscales de ses communes fondatrices : réflexion concernant les valeurs locatives des habitations, bases minimum de CFE, etc.

En effet, en cas de différences importantes entre les valeurs locatives foncières des communes fondatrices, la commune nouvelle pourra – à l'aide de la nouvelle commission communale des impôts directs – réviser certaines composantes de ces valeurs locatives : catégorie du logement, importance du logement, surface des dépendances, degré d'entretien etc.



Il est important de vous rapprocher rapidement des services préfectoraux, ainsi que de ceux des finances publiques départementales et de la trésorerie qui peuvent être en mesure de vous accompagner dans ces démarches.

Pacte de stabilité de la DGF



- 1) Les communes nouvelles regroupant une population de moins de 10 000 habitants* (ou regroupant l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre de moins de 35 000 habitants) et créées par délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016, sont exonérées de l'effort que représente la réduction des dotations de l'Etat en 2017.
* Le décretement d'effort et effet court des élections locales de 2015 fait état d'une de 28 000 habitants au 1er janvier 2016. Ainsi, une commune nouvelle de 15 000 habitants placée en 2016 au préalablement de 35 000 habitants n'est pas en effet en 2016 (jusqu'en 2017 au sein des 37 000 habitants) exonérée et doit faire face aux deux déclenches et régularisations prévues de la réduction d'effort au regard de l'effet court des élections municipales.
- 2) Ces mêmes communes nouvelles sont garanties de percevoir sur la période 2017-2029 les montants de DGF (dotation forfaitaire + péréquation, DGF de l'EPCI à bas échéancier) que percevait chaque commune (ou EPCI le cas échéant) avant de se regrouper.
- 3) Bonification de la DGF de 3 % pendant 3 ans pour les communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants et créées par délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016 (cette bonification peut concerner des EPCI sous réserve de respecter le seuil 1 000 à 10 000 habitants).

* La population à prendre en compte sur le plan des populations totales (INSEE) des communes concernées.

Autres avantages financiers Issue de la création d'une commune nouvelle



Les avantages suivants ne nécessitent pas de condition d'éligibilité en termes de date de création ou de seuil de population :

- 1) Les communes nouvelles sont également garanties de percevoir, à compter de l'année de leur création, et sans limitation de durée, les montants de dotation de solidarité nationale (DSN) que percevait chaque commune avant de se regrouper. Cette garantie évolue en cas de hausse de l'enveloppe globale de DSN nationale dans les mêmes proportions.
- 2) Les droits de bâti, droits et obligations résultant de la création de la commune nouvelle, quel que soit son périmètre, sont exemptés de tout droit, taxe, telon ou immeuble.
- 3) Les communes nouvelles bénéficient d'un versement de ligne de l'EPCI fixant même des dégagements [à l'origine en droit commun].
- 4) lorsque la commune nouvelle se substitue à une communauté, elle perçoit à compter de sa 5^e année d'existence l'ensemble DGF (dotation d'intercommunalité et dotations de compensation) que percevait l'EPCI à fiscalité propre.
- 5) La DETR est prioritairement dirigée vers les communes nouvelles.
- 6) les effets de la mutualisation (ex: centres d'assurance et de maintenance, groupement d'achat, accords d'échats etc.).



Éléments fondateurs de la commune nouvelle

Charte fondateure de la commune nouvelle



La Charte constitue le socle des groupes fondateurs de la commune nouvelle.

Elle rappelle le contexte (historique, social, culturel, économique, géographique...), les habitudes de vie de la population, les coopérations existantes entre les communes (travail commun, existence de syndicats intercommunaux...), les enjeux et les perspectives (renforcer la représentation du territoire par rapport à l'Etat, aux autres collectivités et à l'intercommunalité...).

Elle permet de formaliser le projet commun de territoire défini entre les élus.

la volonté de regrouper les communes et les objectifs poursuivis (renouer le territoire, créer et/ou maintenir des services publics, permettre l'égalité d'accès aux services par les habitants, partager des politiques, mutualiser et mettre en commun des moyens...), tout en conservant l'identité des communes fondateures.

Elle permet d'acter la gouvernance et l'organisation particulière de la commune nouvelle :

- ✓ Organisation : un maire, des adjoints et des maires délégués, un conseil municipal et éventuellement des conseils communautaires et des adjoints au maire délégué, une conférence des maires, un ou des comité(s) consultatif(s) etc...
- ✓ Rôle des communes déléguées : maintien d'une mairie annexe, gestion de certains équipements ou services (écoles, associations, salle des fêtes, école d'UVL...), coordination sur les projets concernant leur territoire, ses ressources (donations)..
- ✓ Personnel : services mutualisés et services mis à disposition des communes déléguées..)

Principaux éléments des délibérations portant création d'une commune nouvelle



Les délibérations des communes doivent au minimum indiquer :

- ✓ le nom des communes fondatrices de la commune nouvelle et la population totale regroupée,
- ✓ le nom de la commune nouvelle,
- ✓ le chef-lieu de sa commune nouvelle,
- ✓ la composition du conseil municipal de la commune nouvelle : désignation de maintenir l'ensemble des conseillers municipaux,
- ✓ la date de création.

Le cas échéant :

- ✓ le nombre des communes déléguées si les conseils municipaux décident de ne pas maintenir l'ensemble des communes déléguées (PP1),
- ✓ le passage des taux [et l'harmonisation des abattements de 1%] : les décisions conformes des conseils municipaux doivent être prises avant le 1^{er} octobre n-1 pour être applicables la première année de création (n). A défaut le lissage ne sera appliqué qu'en année n+1 [décision du conseil municipal de la commune nouvelle].

La charte foncière de la commune nouvelle peut être annexée aux délibérations

Les principaux interlocuteurs



- les services de la préfecture et de la sous-préfecture
- la direction départementale des finances publiques (DDFP)
- le comptable public (trésorier)
- les services de la Poste : création d'un nouveau nom ou changement de nom (max. 38 caractères espaces compris) ; traiter les voies en homonymie, les hésitations et les renommer, supprimer les lieux-dits si ces échangent, une adresse ne doit pas avoir plus de 6 lignes.
- le centre de gestion

Voir note sur le Nom de la commune nouvelle et l'adresse :
http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?doc_n_id=33703

Informations complémentaires



N'hésitez pas à visiter la page dédiée de l'AMF : documents d'information, questions-réponses, exemple de chartes, vidéos etc.

http://www.amfasser.fr/document/communes_neuvelles.asp

Toute reproduction est soumise à autorisation écrite de l'AMF.

